

ROTHSCHILD & CO

Société en commandite par actions
au capital de 155 235 024 €
Siège social : 23 bis avenue de Messine
75008 Paris
RCS Paris 302 519 228

Statuts

mis à jour au 9 décembre 2019

Certifiés conformes à l'original,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Edmond', is centered on the page. The signature is fluid and cursive.

Alexandre de Rothschild,
dûment habilité

Article 1. Forme

La Société est une société en commandite par actions de droit français régie par les lois et règlements en vigueur.

Article 2. Objet

La Société a pour objet la réalisation, pour elle-même ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, en participation ou association, de toutes activités ayant pour objet principal ou accessoire des opérations financières, industrielles, commerciales, agricoles ou minières, de transport ou de transit, mobilières ou immobilières, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : « **ROTHSCHILD & CO** ».

Article 4. Durée

La durée de la Société expirera le 31 décembre 2055, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5. Siège social

Le siège social de la Société est fixé au : 23 bis, avenue de Messine – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Gérant qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 6. Capital social

Le capital social est représenté par des actions ordinaires. Le capital est fixé à 155 235 024 euros, divisé en 77 617 512 actions de deux euros de valeur nominale de même catégorie.

Toute modification ou amortissement du capital social est décidée et réalisée dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Article 7. Titres de la Société

Article 7.1 Forme

Les actions et certificats d'investissement émis par la Société sont nominatifs jusqu'à leur entière libération, puis, au choix de leur titulaire, nominatifs ou au porteur. Les certificats de droit de vote sont nominatifs.

Article 7.2 Identification

La Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales et réglementaires prévues en matière d'identification de tout porteur de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses Assemblées générales d'actionnaires.

Article 7.3 Franchissement de seuil

Sans préjudice des dispositions légales, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, détenant des actions ou certificats d'investissement au porteur et qui vient à posséder un nombre d'actions, de certificats d'investissement ou de droits de vote égal ou supérieur à 1 % du nombre total des actions et de certificats d'investissement de la Société, d'une part, ou des droits de vote de la Société, d'autre part, ou franchit, au-delà de ce seuil, tout multiple de ce pourcentage en titres de capital ou en droits de vote, doit en informer celle-ci, dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant si les actions, les certificats d'investissement ou les droits de vote sont ou non détenus pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions lorsque la participation de l'actionnaire en titres de capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés à l'alinéa précédent.

La personne tenue à l'information précise le nombre de titres de la Société qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des droits de vote attachés aux actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration prévue ci-dessus, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires d'un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de certificats de droit de vote détenant cinq pour cent (5%) au moins des droits de vote de la Société, les titres excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privés du droit de vote dans toute Assemblée générale des actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la régularisation adressée au siège social de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Sous réserve des stipulations particulières ci-dessus, cette obligation statutaire est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale, en ce compris notamment les cas d'assimilation aux titres possédés prévus par la loi.

Article 7.4 Libération

Le prix d'émission des titres émis par la Société est libéré dans les conditions prévues par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Gérant. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré de ces titres entraînera, de plein droit, le paiement d'un intérêt au taux EURIBOR un an augmenté de 1%, jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des dispositions légales applicables.

Article 7.5 Droits et obligations attachés aux titres de la Société

Article 7.5.1 Stipulations communes

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres de la Société pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire à l'encontre de la Société, leurs titulaires devant faire, le cas échéant, leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 7.5.2 Stipulations applicables aux actions et certificats d'investissement

Chaque action et chaque certificat d'investissement donnent droit, dans la propriété de l'actif social, le partage des bénéfices et le boni de liquidation revenant aux titulaires de titres de capital à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'ils représentent, sous réserve des droits des associés commandités.

Article 8. Gérant

Le Gérant a pour mission la conduite générale des affaires de la Société, la convocation des Assemblées générales des actionnaires et la fixation de leur ordre du jour, ainsi que l'établissement des comptes.

Article 8.1 Nomination, démission et révocation

Le premier Gérant statutaire, nommé pour une durée égale à celle de la Société, est Rothschild & Co Gestion, une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris et dont le siège social est situé 3, rue de Messine – 75008 Paris.

Tout autre Gérant statutaire sera nommé par les associés commandités avec l'accord de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout Gérant non statutaire sera nommé par les associés commandités.

Chaque Gérant peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'un préavis d'au moins neuf mois, ledit délai pouvant néanmoins être réduit sur décision des associés commandités en cas de circonstances affectant gravement la capacité du Gérant concerné à exercer ses fonctions.

Chaque Gérant statutaire peut être révoqué à tout moment sur décision des associés commandités avec l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et uniquement pour justes motifs, y compris, sans que cette liste soit limitative, en cas d'incapacité ou de procédure collective ouverte à l'encontre du Gérant concerné.

Chaque Gérant non-statutaire peut être révoqué à tout moment sur décision des associés commandités.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de tous les Gérants de la Société entraînant une vacance de la Gérance, les associés commandités assurent la Gérance de la Société dans l'attente de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 8.2 Pouvoirs des Gérants

Chaque Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, conformément à la loi et aux présents statuts, étant précisé que chaque fois que les présents statuts font référence à une décision du Gérant, celle-ci est prise par l'un quelconque des Gérants.

Article 8.3 Rémunération des Gérants

Le premier Gérant statutaire ne sera pas rémunéré mais aura droit au remboursement de ses frais de fonctionnement (y compris frais de personnel et rémunération de ses mandataires sociaux). La rémunération de tout autre Gérant (montant et modalités de paiement) sera fixée lors de, et dans les mêmes conditions, que sa nomination (ou, le cas échéant, son renouvellement).

Article 9. Associés commandités

Les premiers associés commandités sont nommés pour une durée égale à celle de la Société, et sont (i) le premier Gérant statutaire et (ii) Rothschild & Co Commandité, une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris et dont le siège social est situé 3, rue de Messine – 75008 Paris.

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la Société. Cependant, leur responsabilité ne peut être engagée que si les créanciers ont préalablement mis en demeure la Société par acte extrajudiciaire de régler ses dettes.

La répartition des pertes entre les premiers associés commandités se fera par parts égales, à savoir 50% pour Rothschild & Co Commandité et 50% pour Rothschild & Co Gestion.

La nomination d'un ou plusieurs nouveaux associés commandités est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur proposition des associés commandités existants. Dans ce cas, la décision de nomination fixera, dans les mêmes conditions, les proportions de la répartition des pertes entre les anciens et les nouveaux associés commandités.

Les parts de commandité ne peuvent être cédées qu'avec l'accord des associés commandités et l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société. Le cessionnaire ainsi autorisé prend la qualité d'associé commandité de la Société et vient aux droits et obligations de son prédécesseur.

Les parts de commandité sont indivisibles à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis de parts de commandité devant se faire représenter par un mandataire commun pour l'exercice de leurs droits.

Article 10. Conseil de surveillance

Article 10.1 Nomination, révocation, rémunération

Article 10.1.1. Membres

Le Conseil de surveillance est composé de 6 à 18 membres, actionnaires de la Société, qui sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, les actionnaires ayant également la qualité d'associé commandité ne pouvant pas prendre part au vote. Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction ; si cette proportion vient à être dépassée, les membres devant quitter le Conseil de surveillance afin de rétablir le respect de cette proportion seront réputés démissionnaires d'office, en commençant par le plus âgé.

La durée du mandat de chaque membre du Conseil de surveillance est fixée par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil de surveillance peut coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé ; toute cooptation est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires. A défaut de ratification par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, les délibérations de Conseil de surveillance prises pendant la durée du mandat du membre coopté n'en demeurent pas moins valables.

Toute rémunération allouée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires au Conseil de surveillance est répartie librement, en tout ou partie, par le Conseil de surveillance entre ses membres.

Article 10.1.2. Censeurs

L'assemblée générale peut nommer auprès de la Société un ou plusieurs Censeurs, choisis ou non parmi les actionnaires.

Le Conseil de surveillance peut procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil de surveillance peut allouer aux Censeurs une rémunération dont il fixe le montant.

Les Censeurs sont nommés pour une période de trois ans, leurs fonctions prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit censeur.

Les Censeurs, chargés de veiller à la stricte application des statuts, sont convoqués aux séances du Conseil de surveillance ; ils prennent part aux délibérations avec voix consultatives.

Article 10.2 Fonctionnement

Article 10.2.1 Président, Vice-présidents et Secrétaire

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président.

Le Conseil de surveillance peut également désigner parmi ses membres un ou plusieurs Vice-président(s).

Le Conseil de surveillance peut en outre désigner parmi ou en dehors de ses membres un Secrétaire.

Article 10.2.2 Réunions

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-président présent ayant le plus d'ancienneté en cette qualité ou, en l'absence de Vice-président, par le membre désigné à cet effet par le Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et au moins quatre fois par an, sur convocation par tout moyen du Président, de la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance, du Gérant ou d'un associé commandité, et dans le respect d'un délai de convocation raisonnable, sous réserve de circonstances justifiant une convocation à très bref délai.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Un membre présent peut représenter un membre absent, sur présentation d'un pouvoir exprès. En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante. Le Gérant est informé des réunions du Conseil de surveillance et peut y assister, avec voix consultative.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le président de la réunion et par le Secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Article 10.2.3 Missions

Le Conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société (notamment de ses comptes sociaux et consolidés), et peut convoquer l'Assemblée générale des actionnaires. Outre les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, le Conseil de surveillance se prononcera :

- par voie d'avis consultatif au Gérant sur :

- les orientations stratégiques, le budget annuel et le plan d'affaires à trois ans de l'ensemble du groupe de la Société ;
 - tout investissement dans toute organisation ou entreprise, toute acquisition, échange ou cession d'actions, de propriété, de créances ou d'actifs de la Société ou d'une société qu'elle contrôle, qui ne s'inscrivent pas dans le cours normal des activités de l'entreprise, d'un montant excédant 50 millions d'euros, étant précisé que, pour toute opération impliquant uniquement des sociétés contrôlées par la Société, le Gérant aura la possibilité de la soumettre ou non à l'avis consultatif du Conseil de surveillance, et
 - toute initiative stratégique ou réorientation majeure de l'activité du groupe de la Société ; et
- par voie de recommandation aux actionnaires sur la politique de dividendes de la Société.

De plus, le Conseil de surveillance présentera aux actionnaires un rapport et un avis motivé sur toute résolution soumise à l'Assemblée générale des actionnaires et sur tout sujet faisant l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes de la Société. Il approuvera le rapport de son Président sur le contrôle interne.

Le Conseil de surveillance pourra se faire assister des experts de son choix, aux frais de la Société. Il est doté des pouvoirs d'investigation les plus larges et peut poser des questions écrites au Gérant, ou bien encore demander à l'entendre à tout moment.

Le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10.2.4 Règlement intérieur

Le Conseil de surveillance peut établir un Règlement intérieur dans lequel il peut notamment préciser les modalités de ses réunions, délibération et d'exercice de ses missions, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 11. Décisions collectives

Article 11.1 Assemblée générale des actionnaires

Les Assemblées générales sont convoquées par le Gérant ou le Conseil de surveillance et délibèrent, dans les conditions fixées par la loi, à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés pour les Assemblées générales ordinaires ou à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés pour les Assemblées générales extraordinaires.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Les Assemblées générales sont présidées par l'un des Gérants statutaires ou, avec l'accord du Gérant, par le Président du Conseil de surveillance ; à défaut, l'Assemblée générale élit elle-même son président.

Tout actionnaire ou porteur de certificats de droit de vote a le droit de participer aux Assemblées générales dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Ces personnes peuvent adresser leur formule de procuration ou de vote à distance concernant toute Assemblée générale par écrit ou par télétransmission, dans les conditions prévues par la loi. Le Gérant a la faculté d'accepter toute procuration, formule de vote ou attestation de participation reçue ou présentée jusqu'à la date de l'Assemblée générale. Sur décision du Gérant publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires et porteurs de certificats de droit de vote qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Sauf dans les cas prévus par la loi, chaque action et certificat de droit de vote donnent droit à une voix dans les Assemblées générales. Toutefois, le propriétaire de toute action entièrement libérée, inscrite depuis deux ans au moins au nominatif, au nom du même titulaire, disposera de deux voix par action, sans limitation. En cas d'augmentation de capital, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai prévu ci-dessus. Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action qui fera l'objet d'un transfert pour toute autre cause.

En cas de démembrement de la propriété des actions ou des certificats de droit de vote, le droit de vote attaché à l'action ou au certificat de droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Sauf pour la nomination et la révocation des membres du Conseil de surveillance, la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes, la distribution des dividendes de l'exercice et l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision de l'Assemblée générale n'est valablement prise si elle n'est pas approuvée par les associés commandités en principe avant l'Assemblée générale et, en tout état de cause, au plus tard avant la clôture de celle-ci.

Article 11.2 Décisions des associés commandités

Les associés commandités délibèrent, au choix du Gérant, en Assemblée générale ou par consultation écrite. Chaque fois qu'en vertu de la loi ou des statuts, une décision requiert l'approbation des associés commandités et de l'Assemblée générale des actionnaires, le Gérant recueille les votes des associés commandités en principe avant l'Assemblée générale et, en tout état de cause, au plus tard avant la clôture de celle-ci.

Les décisions ou propositions relevant de la compétence des associés commandités sont adoptées à l'unanimité, sauf en cas de transformation de la Société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée qui n'exige que la majorité des associés commandités.

Article 11.3 Opérations exceptionnelles

Toute opération ayant ou pouvant avoir pour objet ou pour effet de remettre en cause de manière fondamentale :

- l'indépendance du groupe de la Société ou sa tradition d'excellence ;
- son attachement à la famille Rothschild ou le rôle que celle-ci y tient ;
- son utilisation du nom Rothschild ; ou
- le fait que les activités prépondérantes du groupe sont les activités financières,

sera soumise à l'accord des associés commandités, y compris dans les cas où cette opération ne nécessiterait par l'accord de l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 12. Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour exercer la mission de contrôle et de vérification prévue par la loi et les règlements. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Article 13. Exercice social

Chaque exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 14. Distributions

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice (en ce compris notamment la rémunération des Gérants), fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé le montant affecté pour constituer le fonds de réserve légale en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, étant entendu que ce prélèvement cesse d'être d'obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social et qu'il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Article 14.1 Préciput des associés commandités

En cas de bénéfice distribuable au titre d'un exercice, un préciput égal à 0,5% de ce bénéfice est attribué, de plein droit, aux associés commandités ayant cette qualité au cours de l'exercice concerné, et réparti entre eux dans les mêmes proportions que la répartition des pertes prévue par les présents statuts, étant toutefois précisé qu'en cas de perte de la qualité d'associé commandité en cours d'exercice, la rémunération de l'associé en question au titre de l'exercice sera calculée *pro rata temporis*, le reliquat étant partagé entre les autres associés commandités comme indiqué précédemment.

Article 14.2 Distributions aux actionnaires

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires :

- affecte le bénéfice distribuable de l'exercice, après déduction du préciput des associés commandités, à la constitution de réserves facultatives, au report à nouveau et/ou à la distribution d'un dividende aux actionnaires ;
- peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et primes dont elle a la disposition ; toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice ;
- peut décider, pour toutes distributions de dividende, d'acompte sur dividendes, de réserves ou de primes, ou pour toutes réductions de capital, que ces distributions ou ces réductions de capital seront réalisées, pour tout ou partie, en nature par remise de titres de portefeuille ou d'actifs de la Société ; et
- peut accorder, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution aux actionnaires, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Article 15. Dissolution, liquidation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant doit provoquer une décision des associés commandités et de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider si la Société doit être prorogée.

À l'expiration du terme fixé par les statuts (le cas échéant, tel que prorogé) ou en cas de dissolution anticipée, les associés commandités et l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires règlent le mode de liquidation et nomment le ou les liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la durée de leur mandat.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, sera réparti à hauteur de 0,5% aux associés commandités (à partager dans la même proportion que la répartition des pertes prévue par les présents statuts) et le solde aux actionnaires (à partager au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement dans le capital social).

Le décès et, dans le cas où il existe plusieurs associés commandités, le redressement ou la liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés commandités n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Toutefois, si la Société ne comporte plus d'associé commandité, l'Assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la société.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions d'un ou plusieurs Gérant(s) n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 16. Contestations, élection de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les associés commandités, les membres du Conseil de surveillance, le Gérant et la Société, soit entre les actionnaires et/ou associés commandités eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi et à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. À cet effet, en cas de contestation, chacune des personnes susvisées est tenue de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.